

VILLE DE ROYAN

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 1968

OBJET

LOI D'ORIENTATION FONCIERE  
Taxe locale d'équi-  
pement.

68153

Le treize décembre mil neuf cent soixante huit, à dix huit heures trente, le Conseil Municipal de ROYAN, s'est réuni en séance ordinaire au lieu ordinaire de ses réunions, à la Mairie, sous la présidence de M. Maurice MATRAS, Premier Adjoint au Maire, d'après convocations faites le 9 décembre 1968.

ETAIENT PRESENTS : MM. MATRAS, BISCAYE, Melle FOUCHE, MM. BUJARD, LANUSSE, COLLE, NAULIN, POUGET, BROTEAU, Mme BIDEAU, MM. VULTAGGIO, DOMEQ, BERLAND, TETARD, REIX, STIPAL, NARTEAU.

REPRESENTES : M. de LIPKOWSKI par M. MATRAS  
M. BOUCHET par M. VULTAGGIO  
M. OSQUIGUIL par M. BISCAYE

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été conformément à l'article 29 du Code Municipal procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. TETARD ayant obtenu l'unanimité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

M. Le Rapporteur expose :

La Loi d'Orientation Foncière (loi n° 67.253 du 30 décembre 1967 publiée au J.O. du 3 Janvier 1968) a institué une taxe locale d'équipement conformément aux dispositions des articles 62 à 78.

Cette taxe a, par deux décrets n° 68-826 et 68-833 du 27 septembre 1968, publiés au J.O. du 26 septembre 1968, été mise en application à compter du 1er octobre 1968 d'une part, et vu son assiette déterminée d'autre part.

La taxe locale d'équipement a pour buts :

- de fournir aux communes une partie au moins des ressources nécessaires à la réalisation d'équipements urbains.
- de régulariser la participation des constructeurs aux dépenses d'équipements publics.

Elle est instituée de plein droit, sauf prononciation expresse du Conseil Municipal, dans les communes où l'établissement d'un plan d'urbanisme directeur ou de détail a été prescrit, ce qui est le cas notamment pour ROYAN.

Le taux de la taxe est fixé de plein droit à 1% de la valeur forfaitaire de l'ensemble immobilier à laquelle elle s'applique.

Il peut être porté jusqu'à 3% par délibération du Conseil Municipal de 3 à 5% par décret, sur la demande du Conseil Municipal, étant précisé qu'aucune modification du taux n'est admise avant l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la date de son entrée en vigueur.

- donnent lieu à perception de la taxe locale d'équipement, toutes les opérations de construction, reconstruction, agrandissement des bâtiments de toute nature ayant fait l'objet soit :

- de la délivrance d'un permis de construire.
- de l'établissement d'un procès-verbal constatant qu'une construction a été édifiée sans autorisation ou en infraction aux obligations résultant de son autorisation.
- de l'accord tacite du permis de construire en application de l'article 20 du décret 61-1036 du 13 septembre 1961.

Sont toutefois exclues du champ d'application de la taxe les constructions édifiées dans les zones d'aménagement concertées ou concédées à la SEMARROY (Zone d'habitation périphérique Nord - Zone d'activités Economiques complémentaires).

M. le Rapporteur précise que la taxe locale d'équipement n'est pas applicable aux opérations de lotissement.

L'assiette de la taxe locale d'équipement est déterminée en appliquant à la surface développée hors-oeuvre une valeur forfaitaire au m<sup>2</sup> variable selon la catégorie des immeubles à savoir :

- |  |                            |
|--|----------------------------|
| 1°/ Hangars agricoles (logements des récoltes et du matériel).....                       | 50 F. le m <sup>2</sup> .  |
| 2°/ Autres bâtiments agricoles y compris habitation des exploitants ou du personnel..... | 300 F. le m <sup>2</sup> . |
| 3°/ Entrepôts, garages et locaux à usage industriel ou artisanal.....                    | 400 F. le m <sup>2</sup> . |
| 4°/ Habitations à loyer modéré et programmes sociaux.....                                | 450 F. le m <sup>2</sup> . |
| 5°/ Immeubles à loyer "Normal" ou "Moyen".....   | 650 F. le m <sup>2</sup> . |
| 6°/ Autres constructions ou partie de construction.....                                  | 950 F. le m <sup>2</sup> . |

La liquidation et le recouvrement de la taxe locale d'équipement sont assurés par M. le Directeur départemental des impôts au vu des renseignements que lui adressera le Directeur départemental de l'Equipement dans les trois mois de la date de la délivrance du permis de construire ou de l'autorisation tacite de construire ou du procès-verbal constatant l'infraction.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oui l'exposé de M. le Rapporteur,

Vu la loi n° 67.1253 du 30 décembre 1967 (titre IV, Chapitre II, articles 62 à 78) dite "LOI d'ORIENTATION FONCIERE" publiée au J.O. du 3 janvier 1968.

Vu le décret n° 68-836 du 24 septembre 1968, relatif à la taxe locale d'équipement pris pour l'application des articles 64 et 65 de la loi d'orientation foncière précitée (J.O. du 26 septembre 1968).

Vu le décret n° 68-837 du 24 septembre 1968 fixant les conditions dans lesquelles des cessins gratuites de terrains peuvent être exigées des constructeurs et lotisseurs (J.O. du 26.9.68).

Vu le décret n° 68-838 du 24 septembre 1968 portant dispositions transitoires pour l'application des articles 62 à 78 de la loi d'orientation foncière précitée (J.O. du 26.9.68),

Vu l'instruction interministérielle (Intérieur, Equipement) du 30 septembre 1968 AFP n° 170 du 30 septembre 1968,

Vu l'instruction ministérielle (Equipement) AFP n° 171 du 30 septembre 1968,

Considérant l'impérieuse nécessité de fournir à la commune le maximum de ressources nécessaires à la réalisation des équipements urbains d'une part, de régulariser la participation des constructeurs aux dépenses d'équipements publics, d'autre part.

DECIDE :

- de fixer à 3% le taux de la taxe locale d'équipement applicable à l'ensemble des opérations de construction, de reconstruction, agrandissement de bâtiments de toute nature, sur le territoire de la commune de ROYAN.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits,  
Ont signé au registre MM. les Membres présents,

**APPROUVÉ**

ROCHEFORT-s/MER, le .....

Le Sous-Préfet,

15 JAN. 1969



POUR EXTRAIT CONFORME

Pour le Maire,

L'Adjoint Délégué,



SOUS-PRÉFECTURE  
DE  
ROCHEFORT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

15 JAN. 1969

JG/AC

Le SOUS-PREFET de ROCHEFORT

Monsieur le PREFET de la CHARENTE-MARITIME

- LA ROCHELLE -  
- 2ème Direction - 2ème Bureau -

OBJET : Ville de ROYAN -  
Taxe locale d'équipement -

A la date de ce jour, j'ai revêtu de mon approbation le procès-verbal de la séance du 13 décembre 1968 au cours de laquelle le Conseil Municipal de ROYAN a fixé à 3% le taux de la taxe locale d'équipement.

Cette décision a été notifiée aux différents services intéressés.

LE SOUS-PREFET,

Copie transmise pour information à :

Paul RYCKEBUSCH

- M. le Ministre, Maire de ROYAN - P. J. : 1
- M. le Percepteur de ROYAN  
s/c de M. le Receveur Particulier des Finances

ROCHEFORT, le  
LE SOUS-PREFET, 15 JAN. 1969

